

Mise à jour au 26 mai 2009

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1^{er} :

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les modalités de fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les fonctionnaires des catégories A,B, C.

I - COMPOSITION

Article 2 :

Les Commissions Administratives Paritaires comprennent, en nombre égal, des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel.

Chaque titulaire a un suppléant (article 1, décret 89-229)

Les CAP comprennent :

- pour la catégorie A, dans le groupe hiérarchique 6 : 2 membres
dans le groupe hiérarchique 5 : 3 membres
- pour la catégorie B, dans le groupe hiérarchique 4 : 2 membres
dans le groupe hiérarchique 3 : 4 membres
- pour la catégorie C, dans le groupe hiérarchique 2 : 3 membres
dans le groupe hiérarchique 1 : 5 membres

II - MANDAT

Article 3 :

La durée du mandat, renouvelable, est de 6 ans.

- Les représentants des collectivités et établissements publics sont désignés par le Conseil d'Administration et cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.
- Le mandat des représentants du personnel expire une semaine après la date des élections organisées pour leur renouvellement (article 3, alinéa 2, décret 89-229).

Article 4 :

En cas de cessation de fonction, les collectivités et établissements publics peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat, au remplacement de leurs représentants (article 3, alinéa 3, décret 89-229).

En cas d'avancement, de promotion, d'intégration dans un grade classé dans un groupe hiérarchique supérieur ou dans une catégorie supérieure, les membres titulaires ou suppléants du collège des fonctionnaires continuent à représenter le groupe dont ils relevaient lors de leur élection (article 6, alinéa 5, décret 89-299).

III - COMPETENCES

Article 5 :

Les Commissions Administratives Paritaires sont obligatoirement consultées, pour avis, sur les questions d'ordre individuel résultant de l'application des dispositions statutaires et relatives, notamment (article 30, loi 84-53) :

- au refus de titularisation
- à la prolongation de stage
- au licenciement au cours de la période de stage
- à la promotion interne
- à la mutation interne comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés
- à la mise à disposition
- au détachement sauf détachement de plein droit
- à l'intégration dans un cadre d'emplois suite à un détachement
- à la position hors cadres
- à la disponibilité
- à la notation
- à l'avancement d'échelon
- à l'avancement de grade
- à la discipline
- à l'intégration, lors de la création d'un cadre d'emplois, lorsque celui-ci le prévoit.

Elles peuvent être saisies sur les questions relatives :

- aux obligations des fonctionnaires liées à leur activité professionnelle
- au temps partiel (article 60, loi 84-53)
- au reclassement, dans un autre cadre d'emplois de fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (article 82 à 84, loi 84-53)
- aux activités privées exercées par un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité (article 95, loi 84-53)
- à la démission (article 96, loi 84-53) en cas de refus par l'autorité territoriale
- à la perte d'emploi résultant d'une suppression de poste (article 97, loi 84-53)
- aux demandes de formation après trois refus

Elles sont aussi compétentes en cas de difficultés portant sur la désignation, par les organisations syndicales, des délégués du personnel pour l'utilisation des heures de décharge de service.

D'une manière plus générale, les Commissions Administratives Paritaires sont compétentes chaque fois qu'il s'agit de questions individuelles, soit à la demande de l'administration, soit à la demande du fonctionnaire.

IV – PERIODICITE DES REUNIONS

Article 6 :

Chaque Commission se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président, à l'initiative de ce dernier.

Elle se réunit également sur convocation de son Président à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, pour toute question entrant dans ses compétences légales et réglementaires.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au Président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

La Commission se réunit dans un délai maximal d'un mois à compter de sa saisine.

V – CONVOCATION DES MEMBRES DE LA CAP

Article 7 :

Le Président adresse une convocation un mois avant la réunion aux membres titulaires et une information aux membres suppléants. Les dossiers ainsi que l'ordre du jour sont adressés 15 jours avant la réunion à tous les membres titulaires et suppléants.

Tout membre titulaire de la Commission qui ne peut répondre à la convocation en informe immédiatement le Président qui convoque alors le suppléant.

Pour les représentants du personnel, il doit s'agir, en outre, d'un délégué du même groupe hiérarchique et de la même organisation syndicale.

Article 8 :

A la demande des représentants des collectivités, le Président peut convoquer des experts, il le fait alors dans l'ordre du jour qu'il adresse aux membres titulaires et suppléants de la CAP, 15 jours avant et en prévoyant les questions sur lesquelles ils interviennent.

A la réception des dossiers de la CAP, 15 jours avant la tenue de cette dernière, les organisations syndicales informent le CDG par lettre simple sur les experts qui interviendront, le cas échéant à leur demande expresse au moins 48 heures avant la date de la séance, ainsi que sur les dossiers objet de ces interventions .

VI – DEROULEMENT DES REUNIONS

Article 9 :

Le Président arrête l'ordre du jour, vérifie que les conditions de quorum et de parité sont remplies. Il peut accorder une suspension de séance et assure la bonne tenue des réunions. D'une façon générale, il veille à l'application des lois et règlements relatifs aux Commissions Administratives Paritaires.

Article 10 :

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de la Commission doit intervenir dans le délai maximum de 15 jours, avec des conditions identiques de quorum.

Article 11 :

Si les conditions de parité ne sont pas remplies (notamment à l'occasion de formations particulières), celle-ci est rétablie par consensus avec priorité aux représentants correspondant au même groupe hiérarchique que les fonctionnaires dont le dossier est évoqué. A défaut, la parité est rétablie par tirage au sort.

Toutefois, les représentants désignés en vue du rétablissement de la parité pourront prendre part aux débats sans participer au vote.

Article 11 bis :

Si, du fait du rétablissement de la parité, le nombre des membres de chaque représentation est inférieur à :

- 3 pour les catégories A et B
- 4 pour la catégorie C

l'examen des dossiers sera reporté à une date ultérieure. Dans cette éventualité, lors de la seconde réunion, il ne sera pas tenu compte du seuil, et la parité ne sera pas rétablie pour le vote

Article 12 :

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent et dans les cas mentionnés au quatrième alinéa de l'article 33 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article 34 du décret 89-229.

Les experts n'assistent qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 13 :

La Commission émet ses avis à la majorité des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, la Commission est réputée n'avoir émis aucun avis ou proposition. Toutefois, la décision de l'autorité territoriale peut légalement intervenir.

Il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la Commission ayant voix délibérative, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est autorisé.

Article 14 :

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration, désigné par l'autorité territoriale parmi les représentants des collectivités.

Article 15 :

Un secrétaire adjoint est désigné pour chaque séance par les organisations syndicales représentées au sein de la CAP, (ou parmi les fonctionnaires désignés par tirage au sort pour la CAP de catégorie A).

Article 15 bis :

Lors de leur parution, les listes d'aptitude au titre de la promotion interne sont transmises par courrier aux collectivités affiliées ainsi qu'aux membres titulaires des CAP.

VII – PROCES-VERBAL

Article 16 :

Le secrétaire assisté du secrétaire adjoint établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document, signé par le Président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois à chacun des membres titulaires et suppléants de la Commission.

Il est envoyé à chaque collectivité rattachée à la Commission avec, en annexe, les propositions concernant les agents de cette collectivité.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un registre des procès-verbaux.

VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 :

Les membres de la Commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 18 :

Les membres de la Commission siégeant avec voix délibérative sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 19 :

Toutes facilités doivent être données aux membres de la Commission pour remplir leur mission et notamment une autorisation spéciale d'absence d'une journée.

Elle est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des titulaires défailants, ainsi qu'aux experts convoqués par le Président (article 35, alinéa 2, décret 89-229).

Article 20 :

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la Commission, elle informe, dans le délai d'un mois, la Commission, des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Article 21 :

Le présent règlement intérieur ne s'applique pas lorsque la Commission siège en formation de conseil de discipline.

Article 22 :

La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres de la commission administrative paritaire concernée.